

## I

(Communications)

## COUR DE JUSTICE

COUR DE JUSTICE

## ARRÊT DE LA COUR

(sixième chambre)

du 11 décembre 2003

**dans l'affaire C-127/00 (demande de décision préjudicielle du Bundesgerichtshof): Hässle AB contre Ratiopharm GmbH <sup>(1)</sup>**

**(Règlement (CEE) n° 1768/92 — Médicaments — Certificat complémentaire de protection — Articles 15 et 19 — Validité de l'article 19 — Notion de «première autorisation de mise sur le marché dans la Communauté» — Effets juridiques du non-respect de la date de référence mentionnée à l'article 19)**

(2004/C 47/01)

(Langue de procédure: l'allemand)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-127/00, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 234 CE, par le Bundesgerichtshof (Allemagne) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Hässle AB et Ratiopharm GmbH, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des articles 15 et 19 du règlement (CEE) n° 1768/92 du Conseil, du 18 juin 1992, concernant la création d'un certificat complémentaire de protection pour les médicaments (JO L 182, p. 1), la cour (sixième chambre), composée de M. V. Skouris, faisant fonction de président de la sixième chambre, MM. C. Gulmann, J. N. Cunha Rodrigues et R. Schintgen, et Mme F. Macken (rapporteur), juges, avocat général: Mme C. Stix-Hackl, greffier: Mme D. Louterman-Hubeau, chef de division, a rendu le 11 décembre 2003 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) L'examen de la deuxième question posée n'a révélé aucun élément de nature à affecter la validité de l'article 19 du règlement (CEE) n° 1768/92 du Conseil, du 18 juin 1992, concernant la création d'un certificat complémentaire de protection pour les médicaments.
- 2) S'agissant des médicaments à usage humain, la notion de «première autorisation de mise sur le marché dans la Communauté», qui figure à l'article 19, paragraphe 1, du règlement

n° 1768/92, renvoie uniquement à la première autorisation requise par les dispositions sur les médicaments, au sens de la directive 65/65/CEE du Conseil, du 26 janvier 1965, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives, relatives aux spécialités pharmaceutiques, qui a été délivrée dans l'un quelconque des États membres, et ne vise donc pas les autorisations requises par les réglementations en matière de prix et de remboursement des médicaments.

- 3) Un certificat complémentaire de protection qui, en méconnaissance des dispositions de l'article 19 du règlement n° 1768/92, a été délivré alors qu'une première autorisation de mise sur le marché dans la Communauté avait été obtenue avant la date de référence fixée à cette disposition est nul, en vertu de l'article 15 du même règlement.

(<sup>1</sup>) JO C 163 du 10.6.2002.

## ARRÊT DE LA COUR

du 13 janvier 2004

**dans l'affaire C-440/00 (demande de décision préjudicielle du Bundesarbeitsgericht): Gesamtbetriebsrat der Kühne & Nagel AG & Co. KG contre Kühne & Nagel AG & Co. KG <sup>(1)</sup>**

**(Politique sociale — Articles 4 et 11 de la directive 94/45/CE — Comité d'entreprise européen — Information et consultation des travailleurs dans les entreprises de dimension communautaire — Groupe d'entreprises dont la direction centrale n'est pas située dans un État membre)**

(2004/C 47/02)

(Langue de procédure: l'allemand)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-440/00, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 234 CE, par le Bundesarbeitsgericht (Allemagne) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Gesamtbetriebsrat

der Kühne & Nagel AG & Co. KG et Kühne & Nagel AG & Co. KG, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des articles 4 et 11 de la directive 94/45/CE du Conseil, du 22 septembre 1994, concernant l'institution d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire en vue d'informer et de consulter les travailleurs (JO L 254, p. 64), la cour composée de M. V. Skouris, président, MM. P. Jann et J. N. Cunha Rodrigues, présidents de chambre, MM. A. La Pergola, J.-P. Puissechet et R. Schintgen, Mmes F. Macken (rapporteur) et N. Colneric, et M. S. von Bahr, juges, avocat général: M. A. Tizzano, greffier: Mme M.-F. Contet, administrateur principal, a rendu le 13 janvier 2004 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1) Les articles 4, paragraphe 1, et 11, paragraphe 1, de la directive 94/45/CE du Conseil, du 22 septembre 1994, concernant l'institution d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire en vue d'informer et de consulter les travailleurs, doivent être interprétés en ce sens que:

- lorsque, dans une situation comme celle en cause dans l'affaire au principal, la direction centrale d'un groupe d'entreprises de dimension communautaire n'est pas située dans un État membre, la responsabilité de celle-ci de fournir aux représentants des travailleurs les informations indispensables à l'ouverture des négociations pour l'institution d'un comité d'entreprise européen incombe à la direction centrale présumée, au sens de l'article 4, paragraphe 2, second alinéa, de la directive;
- lorsque la même direction centrale ne met pas, en vue de la constitution d'un comité d'entreprise européen, certaines informations à la disposition de la direction centrale présumée, au sens de l'article 4, paragraphe 2, second alinéa, de la directive, cette dernière, afin de pouvoir satisfaire à son obligation d'information desdits représentants, est tenue de demander aux autres entreprises membres du groupe situées dans les États membres, et a le droit de recevoir d'elles, les informations indispensables à l'ouverture des négociations pour l'institution d'un tel comité;
- les directions des autres entreprises membres du groupe situées dans les États membres ont l'obligation de fournir à la direction centrale présumée, au sens de l'article 4, paragraphe 2, second alinéa, de la directive, lesdites informations qu'elles détiennent ou qu'elles sont en mesure d'obtenir;
- les États membres concernés assurent que lesdites directions fournissent ces informations à la direction centrale présumée, au sens de l'article 4, paragraphe 2, second alinéa, de la directive.

2) L'obligation d'information résultant des articles 4, paragraphe 1, et 11, paragraphe 1 de la directive 94/45 s'étend aux informations sur le nombre total moyen de travailleurs et leur répartition dans les divers États membres, les établissements de l'entreprise et les entreprises du groupe, et sur la structure de l'entreprise et celle des entreprises du groupe, ainsi qu'aux dénominations et adresses des représentants des travailleurs qui pourraient participer à la formation d'un groupe spécial de négociation, tel que prévu à l'article 5 de la même directive, ou à la constitution d'un comité d'entreprise européen, lorsque ces informations sont indispensables à l'ouverture des négociations pour l'institution d'un tel comité.

(<sup>1</sup>) JO C 45 du 10.2.2001.

## ARRÊT DE LA COUR

du 13 janvier 2004

**dans l'affaire C-453/00 (demande de décision préjudicielle du College van Beroep voor het bedrijfsleven): Kühne & Heitz NV contre Productschap voor Pluimvee en Eieren (<sup>1</sup>)**

**(Viande de volaille — Restitutions à l'exportation — Omission d'un renvoi préjudiciel — Décision administrative définitive — Effet d'un arrêt rendu à titre préjudiciel par la Cour postérieurement à cette décision — Sécurité juridique — Primauté du droit communautaire — Principe de coopération — Article 10 CE)**

(2004/C 47/03)

(Langue de procédure: le néerlandais)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-453/00, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 234 CE, par le College van Beroep voor het bedrijfsleven (Pays-Bas) et tendant à obtenir, dans le litige pendant cette juridiction entre Kühne & Heitz NV et Productschap voor Pluimvee en Eieren, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation du droit communautaire et, notamment, du principe de coopération découlant de l'article 10 CE, la cour, composée de M. V. Skouris, président, MM. P. Jann, C. W. A. Timmermans, C. Gulmann et J. N. Cunha Rodrigues, présidents de chambre, MM. A. La Pergola, J.-P. Puissechet et R. Schintgen, Mmes F. Macken et N. Colneric (rapporteur), et M. S. von Bahr, juges, avocat général: M. P. Léger, greffier: Mme L. Hewlett, administrateur principal, a rendu le 13 janvier 2004 un arrêt dont le dispositif est le suivant: